



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Laraine LAUDATI
Déléguée à la protection des données
Commission européenne
Office européen de lutte antifraude
(OLAF)
BRU-J-30 12/013
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 13 octobre 2011
GB/IC/kd D(2011)1770 C 2011-0907

Madame,

J'ai l'honneur de faire référence à votre courrier électronique du 5 octobre 2011 par lequel, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»), vous consultiez le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») quant à la nécessité de soumettre le traitement intitulé «interventions de la chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'organigramme de l'OLAF» à un contrôle préalable (dossier 2011-0907).

Comme vous le savez, l'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet à un contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques *particuliers* au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Plus particulièrement, l'article 27, paragraphe 1, point b), dispose que des traitements «destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement» sont susceptibles de présenter des risques particuliers.

Sur la base des informations dont il dispose, le CEPD comprend que les agents de l'OLAF sont invités à remplir un formulaire dans lequel ils s'identifient et qui contient des informations sur leurs souhaits de mobilité, leur CV et leur motivation. La finalité du traitement semble être de faciliter l'évaluation des possibilités de mobilité pour le personnel dans le contexte de la réorganisation de l'OLAF. Nous supposons que toutes les données collectées dans le formulaire seront mises à la disposition d'un comité et examinées par lui.

Bien qu'il soit malaisé de cerner le rôle joué par le comité, il est permis de supposer qu'il sera chargé d'évaluer l'aptitude des personnes à occuper des postes donnés et qu'il fournira au directeur général une liste restreinte de candidats potentiels à la mobilité¹. Par conséquent, nous

¹ À cet égard, l'article 2 de l'avis concernant la protection des données mentionne les «possibles réaffectations» comme catégorie de données.

supposons que le traitement sera considéré comme une forme d'évaluation des compétences d'une personne, qui doit faire l'objet d'une notification de contrôle préalable au CEPD.

Après avoir examiné soigneusement les informations disponibles, le CEPD est arrivé à la conclusion que le traitement susmentionné **doit être soumis à un contrôle préalable**. Le CEPD a adopté une position constante à ce sujet dans des dossiers similaires². Toutefois, si vous pensez qu'il existe d'autres éléments substantiels prouvant que le traitement des données ne vise pas à évaluer des aspects de la personnalité des agents, comme leur capacité ou leur aptitude à occuper un poste donné, le CEPD est bien entendu disposé à revoir sa position à la lumière de ces éléments supplémentaires.

Nous avons pris bonne note du fait que votre courrier électronique du 5 octobre 2011 contient la notification de contrôle préalable dûment complétée. Étant donné que le traitement a déjà commencé et vu la période assez brève pendant laquelle ce traitement sera effectué, le CEPD a décidé de mettre en exergue dans la présente lettre ses principales recommandations pour le traitement. Le CEPD insiste sur le fait qu'en règle générale, son avis doit être demandé et obtenu avant le commencement du traitement. En l'occurrence, comme le traitement a déjà été mis en place, toutes les recommandations formulées par le CEPD doivent être pleinement respectées au cours de la mise en œuvre du traitement.

- **Base juridique du traitement:** le traitement relève du champ d'application de l'article 5, point a), du règlement, étant donné qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public et qu'il repose sur une base juridique (l'article 7, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires ainsi que les courriers électroniques du directeur général du 23.9.2011 et du 4.10.2011). Le CEPD considère toutefois que le rôle du comité dans le traitement et la procédure précédant la décision définitive doivent être précisés de manière plus détaillée par une décision administrative (par exemple, les agents présélectionnés seront-ils conviés à des entretiens après leur discussion préliminaire avec le comité?). Comme exposé ci-dessus, le CEPD pense que même si le comité n'a pas le pouvoir de prendre une quelconque décision en matière de mobilité, il est probable qu'il procédera à une évaluation préliminaire appuyant la décision définitive du directeur. Les modalités précises de cette évaluation et la procédure suivie doivent être exposées clairement au personnel. Le CEPD invite dès lors l'OLAF à adopter une décision administrative pour compléter la base juridique du traitement.
 - **Base volontaire du traitement:** le CEPD considère que, bien que la déclaration de confidentialité mentionne que le traitement est effectué sur une base volontaire, les membres du personnel ne sont pas en mesure de marquer ou non librement leur accord sur ce traitement. Par conséquent, nous considérons qu'une autre base juridique doit être utilisée en l'espèce pour légitimer le traitement (article 5, point a), susmentionné). En outre, le CEPD note qu'il est dans l'intérêt des membres

² Voir l'avis du CEPD du 22 juin 2006 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne faisant fonction concernant le «SYSPER2- e-CV, the Commission's human capital database» («SYSPER2 – CV électronique, la base de données du capital humain de la Commission») (dossier 2005-406); l'avis du CEPD du 4 avril 2005 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant le Répertoire des compétences (dossier 2004-319); l'avis du CEPD du 13 juin 2008 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant la base de données Skills (dossier 2008-0192); et la lettre du CEPD du 19 mai 2011 en réponse à la consultation de la Commission concernant la base de données de la cartographie des compétences et aspirations du personnel de la DG INFSO (dossier 2011-0469).

du personnel de soumettre le formulaire, puisque celui-ci leur permettra de donner leur avis avant qu'une décision ne soit prise à leur endroit.

- **Types de données traitées:** les catégories exactes de données traitées dans le tableau MS Access n'apparaissent pas clairement. La notification indique que le tableau sera conservé pendant trois ans pour expliquer les motifs de la réaffectation. Si le tableau MS Access devait inclure des catégories de données liées à l'évaluation effectuée par le comité, les catégories de données traitées devraient alors être précisées dans l'avis concernant la protection des données ainsi que dans la notification.
- **Accès aux données:** le CEPD prend note de toutes les mesures déjà prises par l'OLAF pour protéger la confidentialité des données et les juge satisfaisantes. Il insiste sur le fait qu'il est essentiel, notamment du point de vue de la sécurité, de limiter l'accès au lecteur partagé de l'unité D.5 – où toutes les données concernant le traitement en cause sont stockées – et aux boîtes aux lettres fonctionnelles aux seules personnes qui ont le besoin d'en connaître, comme exposé dans la notification.
- **Droits des personnes concernées:** le CEPD note que l'avis concernant la protection des données ne mentionne pas le droit d'accès des personnes concernées à leurs données alors qu'il s'agit d'un droit important consacré par l'article 13 du règlement. Toutes les personnes ayant soumis le formulaire doivent être en mesure de demander l'accès aux données traitées à leur sujet. Les personnes concernées doivent avoir accès non seulement aux données qu'elles ont soumises, mais aussi aux résultats de leur évaluation aux différentes étapes de la procédure (par exemple, les notes individuelles prises par le comité à leur sujet, ou, le cas échéant, les notes d'entretien), sauf si l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement s'applique. Cette exception peut impliquer que l'accès n'est accordé ni aux données comparatives concernant les autres candidats (résultats comparatifs), ni aux avis personnels des membres du comité si cet accès portait atteinte aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité. Les résultats agrégés doivent néanmoins être fournis aux personnes concernées. Toute limitation du droit d'accès à ce genre d'informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), doit dès lors être appliquée de manière restrictive, au cas par cas.

Par conséquent, il doit être clairement établi que:

- les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données les concernant aux différentes étapes de la procédure;
 - toute limitation des droits d'accès ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif visé;
 - en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement, si une limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, est imposée, la personne concernée est informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.
- **Information des personnes concernées:** le CEPD observe qu'un avis concernant la protection des données et contenant toutes les informations énoncées à l'article 11 du règlement a été fourni au personnel pour l'informer du traitement. Le CEPD recommande de modifier cet avis à la lumière des recommandations formulées ci-dessus.

Étant donné les délais particulièrement brefs de ce traitement, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer des mesures que vous avez mises en œuvre pour vous conformer aux

présentes recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Emile Kimman, vice-président du comité central du personnel de l'OLAF